

SARL JOUAN PARTICIPATION

**Siège social : ZA la Chapelle de la Lande
35430 SAINT JOUAN DES GUERETS**

**Société à Responsabilité Limitée
au capital social de 99 430 €**

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur TREVILLY Michaël, Raymond, né le 11 mars 1970 à Saint-Malo (35).

Marié sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts le 25 juin 1994 à Saint Jouan des Guérets avec Madame Isabelle Laurence TREVILLY née BELLIER demeurant ensemble le Puits au Roy 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS.

Madame Isabelle Laurence TREVILLY née BELLIER, née le 23 mars 1971 à Saint-Malo.

De nationalité française.

Mariée le 25 juin 1994 à SAINT JOUAN DES GUERETS avec Monsieur TREVILLY Michaël, Raymond.

Demeurant ensemble le Puits au Roy 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS, de nationalité française.

Mademoiselle Marine Suzanne Louise TREVILLY, née le 26 novembre 1993.

Demeurant le Puits au Roy 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS.

Célibataire, non liée par un pacs, de nationalité française, représentée par Madame Isabelle TREVILLY.

Mademoiselle Margot Raymonde Monique TREVILLY, née le 2 mai 1996 à Saint-Malo.

Demeurant le Puits au Roy 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS.

Célibataire, non liée par un pacs, de nationalité française, représentée par Madame Isabelle TREVILLY.

Monsieur Mattéo, Joseph, Henri TREVILLY, né le 25 avril 2002 à Saint-Malo.

De nationalité française.

Demeurant le Puits au Roy 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS.

Célibataire, non lié par un pacs, représenté par Madame Isabelle TREVILLY.

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

MT
T.I

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

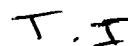
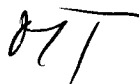
La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- La prise de participation dans toutes sociétés tant civiles que commerciales,
- L'acquisition de titres de sociétés et exceptionnellement les revendre,
- La gestion du portefeuille des titres souscrits, acquis ou apportés,
- L'acquisition et la détention du portefeuille titre,
- L'acquisition de la gestion de toutes valeurs mobilières ou immobilières en vue de leur exploitation pour toutes ses formes,
- toutes opérations de conseil sans que cette liste soit limitative tant en matière de gestion financière administrative, technique, commerciale ou informatique,
- Toutes prestations de services à ses sociétés ou entreprises afin de permettre leur contrôle,
- La gestion centralisée de la Trésorerie,
- et, généralement, tous investissements mobiliers ou immobiliers et toutes opérations quelconques se rattacheront directement ou indirectement à l'objet social et devront permettre ou en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3: DENOMINATION

La dénomination de la société est «*JOUAN PARTICIPATION* »

Dans tous les actes ou documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou les initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.



ARTICLE 4 : DUREE DE LA SOCIETE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1^{er} mai et finit le 30 avril de chaque année,
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, jusqu'au 30 avril 2011.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est situé ZA la Chapelle de la Lande 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, Dans cette hypothèse, il appartiendra à la gérance de modifier les statuts en conséquence.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Apport en nature

Aux termes de la convention établie en date du 30 novembre 2010 au profit de la société SARL JOUAN PARTICIPATION, Monsieur Michaël TREVILLY a apporté en pleine propriété 200 parts sociales de la société civile immobilière LES 3 P, société civile immobilière au capital social de 2 000 € siège social ZA la Chapelle de la Lande 35430 SAINT JOUAN DES GUERETS numérotées de 251 à 450 inclus, immatriculée auprès du RCS de Saint-Malo sous le n°482 217 437, pour une valeur globale de 42 400 € (quarante deux milles quatre cents euros).

Madame Isabelle TREVILLY a apporté en pleine propriété 250 parts sociales de la SCI LES 3 P numérotées de 1 à 250 inclus immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le n°482 217 437 pour une valeur globale de 53 000 € (cinquante trois mille euros).

T.I M T

Ces apports se traduisent par la création de 9 540 parts sociales de 10 € chacune et numérotées de 1 à 9 540 inclus, montant total de l'apport 95 400 réparti de la manière suivante :

- À Monsieur Michaël TREVILLY : 4 240 parts sociales numérotées de 1 à 4 240 inclus.
- A Madame Isabelle TREVILLY : 5 300 parts sociales numérotées de 4 241 à 9 540 inclus.

Agrément de l'apport :

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale en date du fin novembre 2010, la collectivité des associés de la société SCI LES 3 P a autorisé le présent apport et a agréé expressément la société SARL JOUAN PARTICIPATION bénéficiaire des apports, en qualité de nouvel associé.

Un exemplaire du procès-verbal de cette délibération est annexé au présent acte après mention.

Intervention du gérant Madame Isabelle TREVILLY agissant en qualité de gérante de la société SCI LES 3 P :

- Affirme que la société SCI LES 3 P n'a reçu aucune opposition des significations de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de l'apport de parts sociales,
- Déclare expressément accepter l'apport de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société SCI LES 3 P conformément aux articles L221-14 et L223-17 du Code de Commerce et à l'article 1790 du Code Civil.

Propriété jouissance :

La société bénéficiaire des apports sera propriétaire à compter de ce jour des parts de la société SCI LES 3 P, apportées avec tous les droits y attachés soit le 1^{er} décembre 2010.

À cet effet, Monsieur et Madame TREVILLY mettent et subrogent la société bénéficiaire des apports dans tous les droits et actions attachés aux parts apportées.

Les parts apportées ne seront présentées par aucun titre et la propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

 T. I

Plus-value :

Monsieur et Madame TREVILLY déclarent que le présent apport de parts sociales de la société SCI LES 3 P est consenti sans soulte et au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'en conséquence, le sursis prévu par l'article 150-OB est applicable.

Apport en numéraire

Les associés, tous susnommés, font apport des sommes en numéraires suivantes :

- Monsieur Michaël TREVILLY	4 000 €.
- Mademoiselle Marine TREVILLY	10 €.
- Mademoiselle Margot TREVILLY	10 €.
- Monsieur Mattéo TREVILLY	10 €.
- Soit un total de	4 030 €.

La totalité de ces apports en numéraires, soit la somme de 4 030 €, a été dès avant ce jour déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CRÉDIT AGRICOLE, agence de SAINT-MALO LA MADELEINE ainsi qu'en témoigne le certificat constatant le versement des fonds de société en formation, étant précisé que le compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraires conformément au Code de Commerce.

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 99 430 euros (quatre vingt dix neuf quatre cents trente euros) représentés par 9 943 parts sociales de 10 € chacune.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 99 430 €, divisés en 9 943 parts d'une valeur de 10 € chacune, entièrement libérées ; numérotées de 1 à 9 943 inclus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Michaël TREVILLY à concurrence de 4 640 parts sociales portant les n°1 à 4 240 inclus et de 9 541 à 9 940 inclus, en rémunération de son apport en nature et de son apport en numéraire.
- Madame Isabelle TREVILLY à concurrence de 5 300 parts sociales portant les n°4 241 à 9 540 inclus en rémunération de son apport en nature.
- Mademoiselle Marine TREVILLY à concurrence de 1 part sociale portant le 9 941, en rémunération de son apport en numéraire.

MT TI

- Mademoiselle Margot TREVILLY à concurrence de 1 part sociale portant le n°9 942 en rémunération de son apport en numéraire.
Monsieur Mattéo TREVILLY à concurrence de 1 part sociale portant le n°9 943, en rémunération de son apport en nature.

Total des parts composant le capital social 9 943 parts.

Les associés déclarent expressément que toutes les parts sociales sont présentement créées et leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent à leurs apports respectifs, et sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par les apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par l'ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

2. Le capital social autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

MT T.I

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé des représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code Civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

 T.I

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

HT T.I

2 – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 – Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier à droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 13 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 14 : GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Y.T. T.I

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

MT T.I

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine de la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans leur mandat.

ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature, et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas

 T.I

échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

HT T.F

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à la seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé pour le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

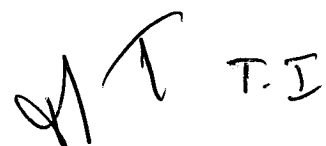
Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Handwritten signature and initials, possibly reading 'T.I'.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations des parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 20 : CALCUL DES MAJORITES

Les majorités fixées dans les présents statuts sont calculées sur le nombre de parts effectivement souscrites déterminé dans un état arrêté par la gérance quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale ou de celle de l'envoi de la lettre de consultation écrite.

Les souscriptions reçues et les retraits notifiés après cette date ne seront pas pris en compte.

ARTICLE 21 : DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées pour les dispositions réglementaires en vigueur.

MT T.I

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestions. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés, consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

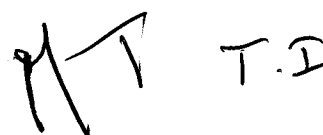
Les comptes annuels sont, établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible,

un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à

Handwritten signature and initials, possibly 'M.T.' or 'T.I.', in black ink.

la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer les fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

MT T.I

ARTICLE 24 : COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser sans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société.

ARTICLE 25 : PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social souscrit, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée Générale n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévue pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 €.

Y.T. T.I

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci, la dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leur pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant en résulter entraîne la transformation universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 : CONTESTATION

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés,



relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts seront soumises aux tribunaux compétent

ARTICLE 30 : PUBLICITE – POUVOIR

La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Isabelle TREVILLY et au porteur d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés ;
- Et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 31 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

2. Après avoir pris connaissance de ces actes dont un état leur a été présenté avant la lecture et signature des présentes, les associés déclarant approuver :

- L'ouverture par Madame Isabelle TREVILLY pour le compte de la société JOUAN PARTICIPATION d'un compte bancaire auprès de la banque CRÉDIT AGRICOLE pour le dépôt du capital social ;

3. Le gérant expressément habilité à passer à souscrire dès ce jour pour le compte de la société en formation, les actes et engagement entrant dans l'objet social, nécessaires à sa réalisation et conformes à l'intérêt social de la Société.

Ces actes et engagement seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

 T-I

Fait à Saint-Malo
Le 29 novembre 2010
En six exemplaires originaux

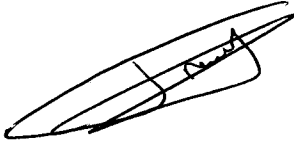
Monsieur Michaël TREVILLY



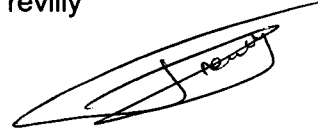
Madame Isabelle TREVILLY



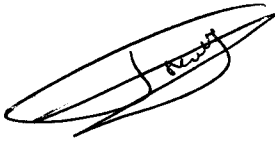
Mademoiselle Marine TREVILLY
Représentée par Madame Isabelle Trévilly



Mademoiselle Margot TREVILLY
Représentée par Madame Isabelle Trévilly



Monsieur Mattéo TREVILLY.
Représentée par Madame Isabelle Trévilly



Enregistré a : **SERVICE IMPOTS ENTREPRISES SAINT MALO**
SUD

Le 01/12/2010 Bordereau n°2010/1 017 Case n°1

Ext 3292

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent



Mme Marie-Françoise FANOUILLERE
Concédant



AGENCE de : ST MALO ROCABEY
ILLE-ET-VILAINE
BANQUE ET ASSURANCES

0810 11 35 35
PRO D'APPEL LOCAL

Télécopie n°02-99-40-16-43

Le 23 novembre 2010

Je soussigné
MR PIERRE JENOUVRIER CONSEILLER DES PROFESSIONNELS

de l'agence du Crédit Agricole de : ST MALO ROCABEY

Certifie avoir reçu de :

NOM, Prénom, Domicile	SOMME VERSEE
MR TREVILLY Michael, le puits au roy 35430 ST JOUAN DES GUERETS	4 000€
MLE TREVILLY Marine, le puits au roy 35430 ST JOUAN DES GUERETS	10 €
MLE TREVILLY Margot, le puits au roy 35430 ST JOUAN DES GUERETS	10 €
MR TREVILLY Mattéo, le puits au roy 35430 ST JOUAN DES GUERETS	10 €

Soit la somme globale de (2) QUATRE MILLE TRENTE €

correspondant à des souscriptions au capital de la Société
JOUAN PARTICIPATION

dont le Siège est à : ZA de la chapelle de la lande 35430 ST JOUAN DES GUERETS
Société en formation

Cette somme a été bloquée sur le compte de ladite Société ouvert sous le numéro : 00039776330

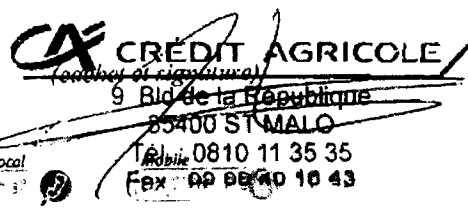
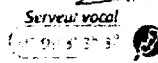
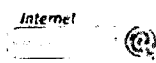
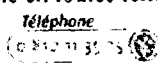
Le retrait des fonds ne pourra être effectué que sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce.

Document délivré aux personnes ci-dessus désignées
sur leur demande.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

A ST MALO , le 23 novembre 2010

- (1) Nom, prénom et fonction du signataire
(2) Somme en toutes lettres



CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'ILLE-ET-VILAINE

Société coopérative à capital et personnel variables, établissement de crédit agréé et dépositaire d'assurance, immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 023 057, dont le siège social est situé 45 boulevard de la Liberté - 35 000 RENNES - RCS RENNES 775 590 067